

DECISION DCC 17-058 DU 09 MARS 2017

Date : 09 mars 2017

Requérant : Président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n°050/PTO-2017 du 13 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 février 2017 sous le numéro 0298/027/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah transmet à la haute juridiction le jugement ADD n°58/2CD-17 du 07 février 2017 portant sursis à statuer rendu dans le dossier n°Ouid 2012/RP/1290 : ministère public contre HODONOU Habib Ghislain et AVOKANDOTO Victoire, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Ghislain Habib HODONOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée « par rapport à la décision du tribunal de Ouidah dans le dossier n°Ouid 2012/1290/058 : abus de confiance conformément à l'article 577 du code de procédure pénale», Monsieur Ghislain Habib HODONOU expose : « ... Ma partie vient ... soulever l'exception d'inconstitutionnalité suite à ma demande d'application de l'article 388 du code pénal ... pour soulever : l'irrecevabilité de la constitution de partie civile (articles 442 et 2 du code pénal) ; l'exception de nullité de l'instruction et l'exception de prescription de l'action civile et publique pour cause d'actes hors délais (articles 187, 8 et autres). Le tribunal décide de joindre les exceptions au fond. Cela nous paraît non conforme à la Constitution, encore que notre Conseil prévu pour se constituer n'est pas présent pour les débats éventuels au fond. Ma partie s'engage à faire parvenir dans les délais le mémoire y afférent, les arguments qui soutendent cette exception ainsi que les preuves » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que la procédure suivie par le tribunal est contraire à la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par **la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.** Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit être **soulevée devant une juridiction** dans une affaire qui concerne le requérant et **doit tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours** ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans la procédure pénale où le requérant est poursuivi pour abus de confiance, celui-ci a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité contre la décision du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah portant jonction au fond de **l'exception de nullité de l'instruction, de l'exception de prescription de**

l'action civile et publique pour cause d'actes hors délais ainsi que de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile qu'il a soulevées ; qu'il soutient que le fait pour le tribunal de joindre ces exceptions et fin de non recevoir au fond serait contraire à la Constitution sans indiquer la loi et les dispositions de celle-ci que le juge s'apprête à lui appliquer et qui sont contraires à la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable. ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Ghislain Habib HODONOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ghislain Habib HODONOU, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-